

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DLPE/BENV - 2015 - 218 - 3

Arrêté de prescriptions complémentaires

SOCIETES MARVELL GLASS ET NORDEON
2 rue J.L. Thénard
71100 CHALON-SUR-SAÔNE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre de verre,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** la décision de la commission européenne du 28 février 2012, établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles pour la fabrication du verre,
- VU** le dossier de réexamen transmis par courrier du 14 octobre 2013, complété le 20 novembre 2013, par les sociétés Nordéon/TGI-Tubes,
- VU** le nouveau dossier de réexamen transmis par courrier du 28 août 2014 par les sociétés Nordéon et Marvell Glass en application des articles R515-70 et R515-81 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-05389 du 24 octobre 2008 autorisant l'exploitation la fabrication et le travail du verre par la société Philips sur la commune de Chalon-sur-Saône,
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 26 avril 2013 au profit des sociétés Nordéon SAS et TGI TUBE SAS,
- VU** le courrier du 23 juin 2014 de Monsieur le Directeur général de Nordéon-Marvell Glass informant les services de la préfecture du changement de dénomination de TGI TUBE SAS au profit de MARVELL GLASS,
- VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 19 juin 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 16 juillet 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les prescriptions liées à ce site, en particulier les normes des rejets atmosphériques,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le classement de l'entreprise au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-05389 du 24 octobre 2008 autorisant la fabrication et le travail du verre par la société Philips sur la commune de Chalon-sur-Saône, est ainsi modifié :

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	A D DC-NC	Volume
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	3330	A Marvell Glass	60 t/j
Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant pour les verres sodocalciques supérieure à 5 t/j	2530-1.a	A Marvell Glass	60 t/j
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	2940-2-a	A Nordéon	150 kg/j
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1220-3	D Nordéon	52,486 t
Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3	D.C. Marvell Glass	11 750 l
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	D.C. Nordéon	7,5 kW
Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	1416-3	D Marvell Glass	120 kg
Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à	2910-A-2	D.C. Nordéon	3,8 MW

l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est de :			
Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	1435	N.C. Nordéon	12 m ³ /h
Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	A D DC-NC	Volume
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	1450	N.C. Nordéon	20 kg
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ :	1530-2	N.C. Marvell Glass Nordéon	131 m ³ 638 m ³
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de :	2515-2	N.C. Marvell Glass Nordéon	35,18 kW 24,66 kW
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air: Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW 2 tours de 1365 et 290 kW	2921	N.C. Marvell Glass	1665 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	N.C. Marvell Glass Nordéon	1,44 kW 32,2 kW

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique) ou NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2

L'article 3.2.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-05389 du 24 octobre 2008 est ainsi modifié :

Valeurs limites d'émission

Poussières :

Les valeurs limites de rejets en poussières sont définies dans le tableau suivant :

N° de conduit	Concentration	Flux ou flux spécifique
1	10 mg/Nm ³	0,03 kg/t
2 à 5	40 mg/Nm ³	/

Oxyde de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :

Les valeurs limites de rejets en oxyde de soufre sont définies dans le tableau suivant :

N° de conduit	Concentration	Flux ou flux spécifique
1	30 mg/Nm ³	0,08 kg/t
2 à 5	/	/

Oxydes d'azote (exprimé en dioxyde d'azote):

Les valeurs limites de rejets en oxydes d'azote sont définies dans le tableau suivant :

N° de conduit	Concentration	Flux ou flux spécifique
1	Sans objet	1 kg/t
2 à 5	/	/

Monoxyde de carbone :

Pour les émissions canalisées, les valeurs limites de rejets en monoxyde de carbone sont définies dans le tableau suivant :

N° de conduit	Concentration	Flux ou flux spécifique
1	100 mg/Nm ³	/
2 à 5	100 mg/Nm ³	/

Chlorure d'hydrogène (exprimés en HCl) :

Les valeurs limites de rejets en chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane sont définies dans le tableau suivant :

N° de conduit	Concentration	Flux ou flux spécifique
1	10 mg/Nm	0,03 kg/t
2 à 5	30 mg/Nm ³	/

Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) :

Les valeurs limites de rejets en chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane sont définies dans le tableau suivant :

N° de conduit	Concentration	Flux ou flux spécifique
1	1 mg/Nm	0,003 kg/t
2 à 5	5 mg/Nm ³	/

Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire) :

Les valeurs limites de concentrations de rejets en métaux sont définies dans le tableau suivant :

N° de conduit	Paramètres	Concentration	Flux ou flux spécifique
1	Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI)	0,1	0,3g/t
	Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn)	1	3 g/t
2 à 5	Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,1 mg/Nm ³	(1)
	Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés	1 mg/Nm ³	/
	Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³	/
	Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés	5 mg/Nm ³	/

(1) En ce qui concerne le conduit n°3, le flux de mercure ne doit pas dépasser 9 g/j

Article 3

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral n° 08-05389 du 24 octobre 2008 est ainsi modifié en ce qui concerne le conduit n°1:

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Poussières	2 fois par an	Normes en vigueur
SO _x en équivalent SO ₂		
Débit	1 fois par an	
O ₂		
CO		
HCl et ses composés		
Fluor et ses composés		
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI)		
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn)		

Article 4 – Voie de recours

La présente décision ne peut être contestée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

Article 5 – Publication

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Chalon sur Saône, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Chalon-sur-Saône,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon,
- l'exploitant.

Mâcon, le - 6 AOUT 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN